



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/071

**Nom du projet :** Modernisation de la station de mesures hydrographiques de Grand-Etang

**Numéro de dossier :** 2025/AD/609

**Pétitionnaire :** Office de l'eau Réunion

**Localisation du projet :** Grand-Etang, commune de Saint-Benoît

**Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-32 ;

**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

**Vu** la demande de Office de l'eau Réunion en date du 3 novembre 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/609 ;

**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne le déplacement de la sonde de mesure, l'installation d'une trappe d'accès intermédiaire et d'une cabine d'acquisition de données ainsi que leur raccordement afin de faciliter le suivi en continu du niveau d'eau et de la température du Grand-Etang ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, à Grand-Etang, sur la commune de Saint-Benoît, qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'installation d'une cabine ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin